

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GBP GROUP (Ex - GRANDE BOUCHERIE PREMIÈRE)

17 RUE DU POITOU
94150 Rungis

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2026/N°027GR
Code AIOT : 0059400027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement GBP GROUP (Ex - GRANDE BOUCHERIE PREMIÈRE implanté 17 RUE DU POITOU 94150 Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 13/01/2026 a pour objectif de vérifier le retour à la conformité du site, suite aux non-conformités et observations relevées durant la visite d'inspection du 29/08/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GBP GROUP (Ex - GRANDE BOUCHERIE PREMIÈRE)
- 17 RUE DU POITOU 94150 Rungis
- Code AIOT : 0059400027
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GBP – GROUP (Ex – GRANDE BOUCHERIE PREMIÈRE) est spécialisée dans la découpe de viande de tout type : bœuf, veau, volaille, porc... Ses clients sont principalement des restaurants, type brasserie, la restauration collective et d'entreprise. La quantité de produits entrant par jour dans l'installation est en moyenne de 4,4 tonnes.

L'exploitant a précisé que GRANDE BOUCHERIE PREMIÈRE a été racheté par la société CHARRAIRE en septembre 2025, sans entraîner de modifications d'activités, d'évolution de la masse salariale ou encore du budget consacré à la qualité (respect des normes environnementales et vétérinaires).

Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la gestion des déchets issus du découpage de la viande (os et gras principalement), est réalisée par la société SARIA qui enlève ces déchets 3 fois par semaine : le lundi, mercredi et vendredi. Ces déchets issus de produits animaux sont stockés dans un local réfrigéré à une température de 2°C en attente de leur enlèvement.

Enfin, il a indiqué que les dispositifs d'extinctions incendie (sprinklers et extincteurs) étaient révisés annuellement par la SEMMARIS pour les sprinklers et par BF – Incendie pour les extincteurs.

L'installation est actuellement classée selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Date de déclaration	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2221-1	E	AP du 08/04/08	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	11 tonnes de produits entrant par jour
1185-2-a	DC	AP du 08/04/08	Gaz à effet de serre fluoré visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	353 kg

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La réglementation suivante s'applique sur le site :

- Articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Articles 1.1, 1.2, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6b, 6c, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Arrêté préfectoral n°2008/1507 du 8 avril 2008 portant réglementation complémentaire au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société GRANDE BOUCHERIE PREMIERE SA sise à RUNGIS 17, rue du Poitou ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2023/04502 du 18 décembre 2023 portant réglementation complémentaire d'exploitation au titre de réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE) GRANDE BOUCHERIE PREMIERE sise 17, rue du Poitou – BAT D8 à RUNGIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périodicité contrôle de l'étanchéité des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle des rejets aqueux - ensemble paramètres	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 7-4-3	Demande d'action corrective	15 jours
7	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2008, article 7-4-6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article point 4.2 de l'annexe I	Sans objet
4	changement d'exploitant	Code de l'environnement du 05/01/2026, article R.512-68	Sans objet
5	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 4 non-conformités ainsi que 2 observations ont été relevées :

Non-conformités :

- Les contrôles d'étanchéité de l'équipement frigorifique centrale froid positif ne sont pas réalisés tous les 6 mois ;
- aucun contrôle sur les paramètres Trichlorométhane (chloroforme), acide chloroacétique et autres substances dangereuses visées par l'article 36-5 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 avec et sans étoiles n'a été mené ;
- le rôle fonctionnel de l'ensemble de ses bacs de rétention dans le local de produits chimiques n'est pas assuré, ce qui implique que certains produits chimiques ne soient pas placés sur rétention, ce qui constitue une non-conformité ;
- dans l'état des stocks, absence d'informations sur la nature et la quantité de produits détenus.

Observations :

- L'exploitant doit remettre à l'inspection les résultats d'analyses dès réception afin de démontrer que ses rejets aqueux sont conformes aux valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 23/03/2012. L'exploitant est invité à déposer un Porté à Connaissance (PAC) demandant une dérogation de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, en particulier pour le contrôle des paramètres pH, T°C et débit, afin que ceux-ci soient contrôlés semestriellement ;
- Pour les prochaines analyses de rejets aqueux, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant, en cas de rejets aqueux non-conformes à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et/ou de la convention spéciale de rejets avec la SEMMARIS, de transmettre un explicatif accompagnant les résultats d'analyse afin d'identifier la source des dépassements des paramètres et de proposer un plan d'actions afin de remédier à ces dépassements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité contrôle de l'étanchéité des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4			
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des groupes froids			
Prescription contrôlée :			
La période maximale prévue entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :			
Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	Période des contrôles en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	Période des contrôles si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois

Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	Période des contrôles en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	Période des contrôles si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
	50.t.éq.CO2 ≤ charge < 500 t.éq.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29/08/2023, il a été constaté que :

- 3 équipements de groupes froids sont présents dans l'installation :
 - Pour la centrale de froid positif : 295 kg de gaz R448A, soit 409,17 tonnes équivalent CO2 ;
 - Pour le congélateur : 25 kg de gaz R448A, soit 40,22 tonnes équivalent CO2 ;
 - Pour le tunnel : 25 kg de gaz R448A, soit 40,22 tonnes équivalent CO2 ;
- ils ont été contrôlés le 04/01/2023 et le 14/08/2023 ;
- le plus gros équipement contient 409,17 t.éq.CO2 et doit faire l'objet d'un contrôle semestriel d'étanchéité conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026, l'exploitant a remis les fiches d'interventions (Cerfa n°15497*03) de contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques (Centrale de froid positif, Congélateur et tunnel), datant du 20/06/2024 et du 10/01/2025.

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle d'étanchéité après le 10/01/2025. Il a expliqué que c'était, dû, au changement d'exploitant en septembre 2025 ayant entraîné une modification des choix de prestataires pour la réalisation des contrôles d'étanchéité.

Par ailleurs, il est à noter que les quantités de fluides frigorigènes ont fait l'objet d'une erreur de saisie lors de l'inspection du 29/08/2023 (après vérification des quantités déclarés sur les contrôles d'étanchéités réalisés le 14/08/2023). Les quantités sont les suivantes :

- Pour la centrale de froid positif : 295 kg de gaz R448A, soit 409,17 tonnes équivalent CO2;
- Pour le congélateur : 25 kg de gaz R448A, soit 34,65 tonnes équivalent CO2;
- Pour le tunnel : 25 kg de gaz R448A, soit 34,65 tonnes équivalent CO2.

L'absence de contrôle d'étanchéité depuis le 10/01/2025 sur l'équipement contenant 409.17 t.éq.CO2 constitue une non-conformité : la périodicité des contrôles, imposant pour cet équipement un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé, n'a pas été respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non-conformité constatée lors de l'inspection du 29/08/2023 est maintenue. L'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 en faisant réaliser des contrôles semestriels de l'étanchéité des équipements frigorifiques .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment); - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
<p>Constats :</p> <p><i>Lors de la visite d'inspection du 29/08/2023, il a été constaté l'absence d'affichage des consignes de sécurité dans l'installation conforme aux prescriptions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026, l'inspection a constaté la présence à proximité immédiate du local groupes froids, dans les lieux fréquentés par le personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation électrique et réseaux de fluides frigorigènes ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses. <p style="text-align: center;">→ Cette non-conformité constatée durant la visite d'inspection du 29/08/2023 est soldée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des rejets aqueux - ensemble paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56						
Thème(s) : Risques chroniques, flux polluants						
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p>						
<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> </table>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j					
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j					
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j					

DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (1) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Acide chloroacétique	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

« (1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1^{er} janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29/08/2023, le contrôle d'autosurveillance des rejets aqueux a porté sur les prescriptions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/04/2008.

Les prescriptions de cet article sont :

«

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit MES DCO DBO5 Azote Global Phosphore total	Flux (kg/j) et concentration (mg/l)	Relevé hebdomadaire des compteurs compteur sur les effluents Echantillon moyen 24h Contrôle semestriel en aval de l'établissement Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé

Les mesures et analyses sont exécutées par un laboratoire agréé. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au service des installations classées au plus tard dans le mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus. »

Il avait été constaté que l'exploitant avait réalisé un contrôle de ses rejets aqueux, avec des prélèvements effectués du 18/10/2022 au 19/10/2022. L'exploitant avait déclaré par ailleurs que ses analyses de rejets aqueux de l'installation n'étaient réalisés qu'annuellement. Ce qui est ni conforme aux prescriptions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, ni conforme à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012. En effet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral, ont été complétées par l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, applicable aux installations existantes, en intégrant de nouveaux paramètres de contrôles, ainsi que leur périodicité de contrôle en fonction des flux journaliers.

Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026, l'exploitant a remis les analyses de rejets aqueux datant du 16/09/2024, 14/11/2024, 26/06/2025 et une fiche du prélèvement datant du 29 au 30/12/2025 (l'exploitant est en attente des résultats du laboratoire).

Les analyses des rejets aqueux montrent :

- que les concentrations en cuivre varient entre 37,8 µg/l (analyse du 16/09/2024) et 93,5 µg/l (analyse du 26/06/2025) ;
- que les concentrations en zinc varient entre 140 µg/l (analyse du 26/06/2025) et 351 µg/l (analyse du 14/11/2024) ;
- que les volumes rejetés journaliers moyens sont compris entre 4,95 m³ et 5,66 m³ d'eau, selon les données de consommations trimestrielles fournies par l'exploitant ;
- qu'en faisant un produit entre le débit d'eau rejeté par l'exploitant et les concentrations relevées, les flux journaliers des 2 polluants précédemment mentionnés sont inférieurs aux seuils fixés par l'article 56 de l'arrêté ministériel susvisés. Cependant, malgré le fait qu'au sens de ce même article, l'exploitant ne serait plus obligé de contrôler ces paramètres, il est tenu de le faire conformément à la convention spéciale de rejets de la SEMMARIS.

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôles sur les paramètres suivants :

- Trichlorométhane (pour en être dispensé, l'exploitant doit justifier que le flux journalier est inférieur à 20 g);
- Acide chloroacétique (pour en être dispensé, l'exploitant doit justifier que le flux journalier est inférieur à 300 g);
- Autres substances dangereuses visées par l'article 36-5 avec et sans étoiles (de même, l'exploitant doit justifier que le flux journalier est inférieur au seuil prescrit par l'arrêté ministériel sus-mentionné).
- Le paramètre débit n'a été contrôlé que lors du prélèvement du 26/06/2025, et révèle un volume rejeté de 8,2 m³/j.

Ainsi, l'exploitant n'a pas justifié l'absence de l'ensemble des contrôles des paramètres susvisés (avec une analyse par un laboratoire agréé permettant de statuer sur le contrôle des paramètres : Trichlorométhane, Acide chloroacétique et autres substances visées par l'article 36-5 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 avec et sans étoiles et n'a pas contrôlé journalièrement ses paramètres de débit, T°C et pH conformément aux prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, **ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 et vis-à-vis de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de revenir à la conformité vis-à-vis de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 et de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant doit réaliser lors de la prochaine campagne d'analyses des rejets aqueux le contrôle des paramètres Trichlorométhane (chloroforme), acide chloroacétique et autres substances dangereuses visées par l'article 36-5 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 avec et sans étoiles, afin de statuer sur les flux quotidiens de ces polluants et statuer sur l'ajout de ces paramètres dans les contrôles des effluents aqueux. Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à ce que les prochaines campagnes d'analyses des rejets aqueux comportent le paramètre débit.

Observation : l'exploitant est invité à déposer un dossier de porter à connaissance (PAC) demandant un aménagement de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, en particulier pour le contrôle des paramètres pH, T°C et débit, afin que ceux-ci soient contrôlés semestriellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, et domicile du nouvel exploitant, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R.512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a remis à l'inspection une copie du courrier transmis à la préfecture du Val-de-Marne, dont l'objet est la déclaration de succession (changement d'exploitant) au sens de l'article R.512-68 du code de l'environnement. La lettre contient les informations suivantes: - Nom et Prénom du dirigeant de la société, ayant racheté Grande Boucherie Première; - le nom de la société : GBP GROUP; - l'adresse de l'exploitant ou du siège social; - changement de SIRET; - la société GBP GROUP effectue les mêmes activités que celles réalisées auparavant. L'inspection des installations classées prend note de ce changement d'exploitant, comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R.512-68 du code de l'environnement. L'inspection propose à la préfecture du Val-de-Marne de délivrer un récépissé sans frais de cette déclaration de changement d'exploitant à GBP GROUP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions rejets aqueux
Prescription contrôlée : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis les analyses de ses rejets aqueux datant du 16/09/2024, 14/11/2024 et du 26/06/2025 et une fiche du prélèvement datant du 29 au 30/12/2025 (l'exploitant est en attente des résultats du laboratoire). Les analyses des rejets du 14/11/2024 sont non-conformes aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sus-mentionné : <ul style="list-style-type: none">• 14/11/2024 : les paramètres DCO (2390 mg/l O₂) et MEST (960 mg/l) sont supérieures aux limites fixées par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Par ailleurs, il est à noter que d'autres dépassements sont observés, vis-à-vis des valeurs limites fixées dans la convention spéciale de déversement de la SEMMARIS : <ul style="list-style-type: none">• 16/09/2024 : le pH est supérieur au pH autorisé : il est de 9.3 (valeur maximale fixée par la convention de rejets : 8.5);• 14/11/2024 : le paramètre SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) est égal à 7320 mg/l, ce qui est très supérieur au seuil fixé par la convention, qui est de 100 mg/l. L'exploitant a justifié les valeurs observées le 14/11/2024 par un défaut de fonctionnement du bac à graisse. Suite à cet incident, le pompage et le récurage, fixés auparavant à 2 passages par an a été rehaussé à 3 passages par an. Les dernières opérations de récurage et pompage du bac à graisse ont été réalisées le 15/12/2025, par la société SECHE Environnement. Les derniers résultats d'analyses disponibles (26/06/2025) réalisées par APAVE démontrent que les concentrations en polluants sont conformes à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et de la convention spéciale de rejets. Ainsi, les derniers résultats d'analyses des rejets aqueux montrent que les rejets aqueux de l'installation sont conformes à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.
Observation : L'exploitant doit remettre à l'inspection les résultats d'analyses dès réception afin de démontrer que ses rejets aqueux sont conformes aux valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 23/03/2012. Pour les prochaines analyses de rejets aqueux, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant, en cas de rejets aqueux non-conformes à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et/ou de la convention spéciale de rejets avec la SEMMARIS, de transmettre un explicatif accompagnant les résultats d'analyses afin d'identifier la source des dépassements des paramètres et de proposer un plan d'actions afin d'y remédier.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/04/2008, article 7-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que dans le local de stockage de produits chimiques, plusieurs rétentions étaient mises en place pour stocker les produits, principalement utilisés dans le cadre du nettoyage des locaux (réalisé par le prestataire COFRANETH) après que l'activité de boucherie ait cessée. Cependant, sur l'une des rétentions, un carton rigide sépare les produits chimiques du bac de rétention, empêchant donc le rôle fonctionnel de celui-ci. Le rôle fonctionnel de rétention n'étant plus assuré pour l'ensemble des stockages de produits chimiques, cela constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 7-4-3 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2008. En effet, le stockage des produits chimiques doit être effectué selon l'une des modalités suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rétablir le rôle fonctionnel de l'ensemble de ses bacs de rétention dans le local de produits chimiques, en retirant le carton séparant les bacs de rétentions et les bidons de produits chimiques, afin de se conformer aux prescriptions de l'article 7-4-3 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2008.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/04/2008, article 7-4-6
Thème(s) : Risques chroniques, état des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus [...]. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que dans le local de stockage de produits chimiques, une liste comportant le nom des produits dangereux était affichée. Cependant, la nature (représenté par les pictogrammes de sécurités et les mentions HXXX) et la quantité de ceux-ci n'y figurent pas.</p> <p>L'absence d'état des stocks comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 7-4-6 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 constitue une non-conformité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter sa liste de produits en ajoutant la quantité et la nature des produits dangereux détenus, conformément aux prescriptions de l'article 7-4-6 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2008.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours